

ARRETE A40-2021

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE SIGNALISATION SUR LES AVENUES CHARLES PEGUY, PAUL CLAUDEL, DES DEUX CHATEAUX, LES RUES DE LA MADELEINE, BLANCHE HOTTINGUER, CHEVRET, ANDRE THIERRY, DE MALVOISINE, LA VILLA FLEURANGE, L'ALLEE THIBAUT DE CHAMPAGNE ET SUR LE PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise SHP sise Ferme de la Motte – Route de Melun – 77580 COUTEVROULT pour réaliser des travaux de signalisation sur la commune,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur les avenues Charles Péguy, Paul Claudel, des Deux Châteaux, les rues de la Madeleine, Blanche Hottinguer, Chevret, André Thierry, de Malvoisine, la Villa Fleurange, l'allée Thibault de Champagne et sur le parking de la mairie.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 9 août 2021 et jusqu'à la fin des travaux (3 semaines), la circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation par piquet K10
- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Interdiction de stationner aux abords du chantier

Article 2 : La signalisation utile correspondant au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SHP.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire de Guermantes et l'entreprise SHP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 6 août 2021

Le Maire,

Denis MARCHAND

